

Se référant à la résolution 111 (XIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 12 septembre 1974⁸, et à la résolution 1873 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974,

Considérant que le Président de la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, M. Clodomiro Almeyda, ancien Ministre des affaires étrangères du Chili, est emprisonné depuis déjà un an,

Rappelant que M. Almeyda a mis son prestige et ses compétences au service de la communauté internationale, plus particulièrement lors de la troisième session de la Conférence, qui a eu lieu à Santiago (Chili) en 1972,

Charge le Président de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de demander au Gouvernement chilien la libération immédiate de M. Clodomiro Almeyda, Président de la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

2278^e séance plénière
6 novembre 1974

3216 (XXIX). Quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964 et la décision 113 (XIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 13 septembre 1974⁹,

Ayant présentée à l'esprit l'invitation du Gouvernement kényen, qui a offert que la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement se tienne à Nairobi,

1. *Accepte avec gratitude* l'invitation du Gouvernement kényen;

2. *Décide* que la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement se tiendra à Nairobi en mai/juin 1976 pendant une période ne dépassant pas quatre semaines.

2278^e séance plénière
6 novembre 1974

3217 (XXIX). Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, en particulier la résolution 3064 (XXVIII) du 9 novembre 1973, et les résolutions du Conseil économique et social sur le même sujet,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche¹⁰;

2. *Note avec satisfaction* que l'Institut s'acquitte de ses responsabilités de façon toujours plus efficace;

3. *Invite* l'Institut à organiser ses travaux de recherche et de formation en matière économique et sociale dans le cadre de son mandat, en tenant pleinement compte de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international¹¹;

4. *Exprime l'espoir* que l'Institut bénéficiera d'un appui financier plus important et plus général.

2278^e séance plénière
6 novembre 1974

3241 (XXIX). Coopération économique entre pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3177 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la coopération économique entre pays en voie de développement,

Réaffirmant les dispositions du paragraphe 4 de cette résolution concernant le rôle des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la promotion de la coopération économique entre pays en voie de développement,

Reconnaissant que la volonté d'autonomie collective et la coopération croissante entre pays en voie de développement renforceront encore le rôle de ces pays dans le nouvel ordre économique international,

Prenant note du Programme d'action en vue d'une coopération économique entre les pays non alignés et autres pays en voie de développement, adopté par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Georgetown du 8 au 12 août 1972, et réaffirmé à la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés¹², tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973,

Consciente également que les pays non alignés et autres pays en voie de développement sont résolus à établir, par leur volonté d'autonomie et par des efforts communs et grâce à une solidarité et une assistance mutuelles les conditions nécessaires à leur développement économique et politique indépendant et accéléré,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹³;

2. *Fait sienne* la décision 121 (XIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 13 septembre 1974, sur l'expansion du commerce, la coopération économique et l'intégration régionale entre pays en voie de développement¹⁴;

3. *Demande instamment* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de continuer à appuyer la promotion de la coopération économique entre pays en voie de développement conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 3177 (XXVIII) de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur la contribution apportée par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à la promotion de la coopération économique entre pays en voie de développement.

2303^e séance plénière
29 novembre 1974

¹¹ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

¹² A/9330, p. 113.

¹³ A/9760.

¹⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 15 (A/9615/Rev.1), annexe I.

⁸ Ibid., annexe I.

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid., Supplément n° 14 (A/9614).